

---

## RÉPONSES

Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,  
à James Prentice et Daniel Bellegarde, coprésidents,  
Commission des revendications des Indiens, le 2 mars 1995  
341

Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien, à Daniel J. Bellegarde, commissaire,  
Commission des revendications des Indiens, le 23 février 1995  
343

Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,  
à Dan Bellegarde et Jim Prentice, coprésidents,  
Commission des revendications des Indiens, le 1<sup>er</sup> mars 1995  
345



*Sans préjudice*

James Prentice, c.r.,  
Daniel Bellegarde  
Coprésidents  
Commission des revendications particulières des Indiens  
Pièce 400, 427, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

La présente a pour objet le rapport déposé par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) au sujet des revendications soumises par les Premières Nations de Cold Lake et la Nation crie de Canoe Lake par suite de la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake. Comme je l'ai indiqué dans des lettres antérieures, vous soulevez dans votre rapport de nombreuses questions importantes et complexes. Après l'avoir examiné attentivement, je réponds à votre rapport au nom du gouvernement du Canada.

J'ai été fort impressionné par la minutie et l'attention dont la CRPI a fait preuve dans le traitement des questions soulevées et l'organisation des audiences publiques. Les preuves historiques ont été clairement exposées, et les témoignages obtenus de personnes touchées par la création du polygone de tir étaient très convaincants. Le gouvernement du Canada est maintenant persuadé que des mesures doivent être prises pour régler les griefs des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake dont il est question dans votre rapport.

Cela dit, le gouvernement du Canada continue de croire qu'il n'y a eu aucun manquement aux traités ou aux obligations de fiduciaire de la Couronne qui rendrait ces revendications recevables en vertu de la Politique des revendications particulières. Toutefois, étant donné les très graves répercussions qu'a eues la création du polygone de tir sur ces deux collectivités, je compte offrir aux chefs des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake d'entamer des négociations visant à régler leurs revendications et griefs à cet égard, ledit règlement devant également viser à améliorer les conditions socio-économiques de ces Premières Nations. Vous trouverez ci-joint copie de ma lettre aux chefs.

Enfin, j'aimerais féliciter la Commission d'avoir produit un rapport aussi détaillé. J'espère que les Premières Nations de Cold Lake et la Nation crie de Canoe Lake ainsi que le gouvernement du Canada arriveront à trouver un terrain d'entente. Veuillez agréer, Messieurs, mes cordiales salutations.

Ronald A. Irwin, c.p., député

c.c. : l'honorable David Collenette, c.p., député

Monsieur Daniel J. Bellegarde  
Commission des revendications particulières des Indiens  
Édifice Entreprise  
427, avenue Laurier ouest, pièce 400  
C.P. 1750, succursale «B»  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Monsieur,

Au nom du gouvernement fédéral, je répons par la présente au rapport concernant le rejet de la revendication soumise par les Young Chipeewayan. Je tiens d'abord à vous remercier de ce rapport. Je constate que vos conclusions rejoignent la position du Canada quant à l'irrecevabilité de cette revendication en vertu de la Politique des revendications particulières.

Pour ce qui a trait à votre seconde recommandation, on m'informe que les membres de la bande Young Chipeewayan qui ont été intégrés à d'autres Premières Nations dans les années 1880 auraient sans doute été considérés comme des Indiens ayant été dépossédés de leurs terres au sens de l'entente conclue en Saskatchewan en 1992 concernant les droits fonciers issus de traités.

Pour vérifier cette conclusion, et pour déterminer aussi les répercussions que cette recommandation risque d'avoir sur d'autres Premières Nations, je crois comprendre que la Federation of Saskatchewan Indian Nations a envoyé à la Direction générale des revendications particulières et à la Division du financement de la recherche de mon ministère une proposition concernant les ressources financières que nécessiteraient les travaux de recherche et d'analyse ainsi que les rencontres avec les Premières Nations touchées. Cette proposition est actuellement à l'étude.

J'aimerais clarifier certaines des observations que la Commission fait dans son rapport concernant l'utilisation des données recueillies au moment du premier arpentage pour déterminer si une revendication fondée sur des droits de propriété issus de traités est recevable pour négociation. Selon le Canada, le gouvernement n'a une obligation légale que si la Première Nation requérante n'a pas obtenu toutes les terres auxquelles elle avait droit de par le nombre de membres qu'elle comptait à la date précitée, compte tenu des personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires, des personnes absentes et de celles qui ont refait surface. C'est là le critère fondamental d'une obligation légale non respectée à l'égard des droits fonciers issus de traités. D'autres catégories, comme les Indiens privés des terres

auxquelles ils avaient droit, ou les personnes qui adhèrent à un traité de nombreuses années après que celui-ci a été signé, ne peuvent être prises en compte que lorsqu'il a été établi qu'une Première Nation a été privée des terres auxquelles elle avait droit, et seulement si les circonstances évoquées lors des négociations amorcées en vue d'un règlement correspondent à ce que prévoit l'entente-cadre signée en 1992 en Saskatchewan.

Encore une fois, je vous félicite pour votre rapport sur la revendication des Young Chipeewayan, et vous remercie de vos recommandations.

Veuillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Ronald A. Irwin, P.C., député

Monsieur Dan Bellegarde  
Monsieur Jim Prentice  
Coprésidents  
Commission des revendications des Indiens  
427, avenue Laurier ouest, succursale «B»  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Nous avons bien reçu vos rapports d'enquête sur les Micmacs de Gesgapegiag (Revendication à l'égard de l'île du Cheval) et les Chippewas de la Thames (Revendication territoriale de Muncey), rendus publics en décembre 1994.

Vous êtes sans doute intéressés à connaître les progrès réalisés dans ces deux dossiers. Pour ce qui est de la revendication territoriale de Muncey, les membres de la Première Nation des Chippewas de la Thames se sont prononcés, le 28 janvier 1995, en faveur du règlement conclu. Quant à la revendication à l'égard de l'île du Cheval, les Micmacs de Gesgapegiag ont demandé une suspension des procédures en attendant que la Cour suprême rende sa décision dans une affaire semblable.

Je suis heureux d'apprendre que les progrès réalisés dans ces dossiers sont largement liés aux conseils que votre Commission a fournis.

Veuillez agréer, Messieurs, mes cordiales salutations.

Ronald A. Irwin, C.P., député